



VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27.144/II/PN/MD

Objet : I.B.G.E. - Congrès sur la qualité de l'air dans les
villes européennes - Emploi des langues.

Monsieur le Ministre,

En date du 21 décembre 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 18 juillet 1995 contre l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'environnement (I.B.G.E.) au sujet de documents relatifs au Congrès international sur la qualité de l'air organisé du 23 au 25 octobre 1995.

Il s'agit de la brochure présentant le programme, ainsi que des formulaires d'inscription et de réservation hôtelière.

Concrètement le plaignant dénonce ce qui suit :

- 1°/ dans les versions anglaises du programme et des formulaires, certains services publics fédéraux ou bruxellois, ainsi que leur adresse, ne sont mentionnés qu'en français ;
- 2°/ les formulaires d'inscription et de réservation hôtelière ne sont rédigés qu'en français et en anglais ; il n'y a pas de version néerlandaise.

Le plaignant fait remarquer que l'I.B.G.E. donne ainsi à l'étranger l'impression que Bruxelles est une région unilingue française.

Il ressort de l'examen de ces documents, ainsi que des renseignements communiqués par l'I.B.G.E. et la Commission

européenne que ce congrès a été organisé par la Commission européenne en collaboration avec l'I.B.G.E.

La C.P.C.L. estime que même si la Commission européenne s'est chargée de faire éditer le programme et ses annexes, il revenait à l'I.B.G.E. qui engage officiellement dans l'organisation de ce congrès sa qualité de service public de la région de Bruxelles-Capitale de veiller au respect des lois linguistiques dans chacun des documents en question.

Le programme et les formulaires y annexés doivent être considérés comme des communications au public. Conformément à l'article 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, qui renvoie en ce qui concerne les communications au public à l'article 40, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), les avis et communications que les services centralisés et décentralisés du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale adressent au public doivent être rédigés en français et en néerlandais

Dès lors, il incombait à l'I.B.G.E. de veiller à ce que les formulaires d'inscription et de réservation hôtelière soient rédigés également en néerlandais.

De même, en ce qui concerne la dénomination et l'adresse des services fédéraux ou bruxellois mentionnées dans les versions anglaises du programme et des formulaires, il convenait de les rédiger de manière égale en français et en néerlandais (voir à ce sujet les avis de la C.P.C.L. 23.038 - 23.039 du 13 juin 1991 et 23.103 du 16 décembre 1992).

La plainte est donc fondée sur ces points, mais uniquement à l'égard de l'I.B.G.E.

Copie du présent avis, est envoyé au plaignant, ainsi qu'aux deux fonctionnaires dirigeants de l'I.B.G.E.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

